

Avis relatif aux constats d'un examen sur la conciliation des éléments d'actif en portefeuille de fonds d'investissement avec le dépositaire

Contexte

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a effectué un examen portant sur la conciliation des éléments d'actif en portefeuille de fonds d'investissement avec le dépositaire (l'« examen »).

En vertu de l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), une société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, et b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

La conciliation des actifs en portefeuille avec le relevé du dépositaire est une activité essentielle au respect d'obligations réglementaires ainsi qu'à la gestion des risques, notamment les risques d'erreur comptable et d'appropriation de fonds.

Par le présent avis, l'Autorité souhaite partager les principaux constats qui découlent de cet examen, et également communiquer les zones d'amélioration qu'elle a décelées.

Objectifs et portée

L'objectif de cet examen était de vérifier, à une date donnée et pour un échantillon de fonds d'investissement donné (individuellement, un « fonds » et collectivement, les « fonds »), l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des soldes d'encaisse et des titres en portefeuille. Les fonds sélectionnés sont gérés par divers gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Québec (les « GFI »).

Ainsi, nous avons comparé les éléments d'actif du portefeuille de chaque fonds présentés dans les systèmes de son GFI avec ceux figurant dans le relevé de son dépositaire. Le relevé du dépositaire, à titre de source d'information externe aux GFI, a permis de valider les éléments d'actif du portefeuille des fonds.

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons analysé les attributs suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille :

- La quantité ainsi que la valeur nominale;
- Le code de titre reconnu (code CUSIP/ISIN);
- La description (incluant le type, la devise, le taux de coupon et la maturité).

Une autre validation effectuée visait l'analyse du cadre de gouvernance et des contrôles internes en lien avec les activités de conciliation des éléments d'actif de certains GFI. Pour ces GFI, l'application des contrôles et procédures en place a également été évaluée.

Sommaire des constats

Des observations et/ou recommandations ont été communiquées à certains GFI lorsque des lacunes ont été constatées.

Voici certaines statistiques établies sur la base de l'échantillon analysé :

- Aucun écart significatif n'a été détecté entre les positions inscrites aux registres des dépositaires et celles inscrites aux registres des GFI;
- **30 %** des GFI présentaient certaines lacunes dans leur processus de conciliation;
- **25 %** des GFI présentaient certaines lacunes dans leurs politiques et procédures écrites;
- **15 %** des GFI présentaient une insuffisance de supervision des fonctions externalisées auprès des dépositaires.

Principaux constats

I. Lacunes dans le processus de conciliation du fonds

A. Justificatifs et fréquence du contrôle

Nous avons parfois noté l'absence de traces de vérifications afin de démontrer les contrôles effectués par les GFI sur le plan des conciliations entre les positions inscrites aux registres des dépositaires et celles inscrites aux registres des GFI. En effet, dans certaines situations observées, il n'existait pas de signature du préparateur ou du réviseur, ou de date apposée sur la conciliation.

De plus, certaines conciliations qui nous ont été fournies par des GFI ne présentaient aucune analyse et aucun justificatif permettant d'expliquer les écarts détectés. En cas d'écart, des explications et justificatifs doivent être documentés afin d'assurer un suivi et d'effectuer les corrections nécessaires.

Nous avons également remarqué dans certains cas que la conciliation des titres en portefeuille était effectuée hebdomadairement ou mensuellement, tandis que la valeur liquidative du fonds était calculée quotidiennement. Dans de telles situations, nous considérons qu'il serait approprié que le GFI ait des contrôles internes en place ainsi que des procédures suffisamment détaillées, afin de démontrer que, pour chaque date de calcul de la valeur liquidative du fonds, les éléments d'actif du portefeuille sont correctement validés.

B. Attributs et éléments d'actif non conciliés

Dans certains cas, nous avons constaté que des attributs importants dans l'identification d'un titre n'étaient pas conciliés, comme le code CUSIP/ISIN ou la description du titre (incluant le type, la devise d'origine, le taux de coupon et la date de maturité).

Nous avons également noté que les éléments d'actif du portefeuille suivants étaient parfois non conciliés :

- Soldes d'encaisse;
- Bons de souscription;
- Contrats de change à terme sur devises;
- Titres détenus dans d'autres fonds du même groupe;
- Des titres d'un sous-portefeuille dont la majorité avait une juste valeur nulle pour cause, par exemple, de faillite.

L'ensemble des éléments d'actifs détenus par les fonds devraient faire l'objet d'une conciliation, notamment afin de détecter tout changement dans la détention de ces actifs.

II. Lacunes dans les politiques et procédures écrites

Nous avons constaté que certaines des politiques et procédures relatives au processus de conciliation étaient incomplètes, car elles n'incluaient pas certaines précisions pertinentes au bon déroulement des processus. Par exemple, les éléments suivants n'étaient pas toujours spécifiés aux politiques et procédures : la documentation du contrôle (signature, date, justificatifs à annexer), la spécification des attributs conciliés et le seuil de matérialité, la fréquence des contrôles, les relevés ou systèmes du dépositaire utilisés, la révision des conciliations ainsi que le processus de conciliation lié à l'encaisse.

Les politiques et procédures devraient également être mises à jour régulièrement, notamment lorsqu'une composante importante est modifiée, afin de refléter le processus réellement effectué.

Comme mentionné à l'article 11.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale du Règlement 31-103 »), les politiques et les procédures sont essentielles, mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique de même que des éléments de supervision.

III. Manque de supervision du GFI à l'égard des fonctions externalisées

Le GFI est également responsable de s'assurer que le dépositaire de ses fonds se conforme à la norme de diligence stipulée au paragraphe 1) de l'article 6.6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, et au paragraphe 1) de l'article 14.3 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14. De plus, comme le souligne la partie 11 de l'Instruction générale du Règlement 31-103, la société inscrite demeure responsable de toutes les fonctions externalisées.

Nous avons relevé que certains GFI externalisaient des fonctions à des tiers fournisseurs de services, telles que le calcul de la valeur liquidative ou l'évaluation des titres en portefeuille. Parfois, le GFI n'effectuait pas de supervision sur la fonction externalisée, telle qu'un contrôle sur une base régulière de la conciliation des éléments d'actif du portefeuille du fonds réalisée par l'agent de calcul de la valeur liquidative.

Par ailleurs, le GFI effectuait parfois lui-même la conciliation des éléments d'actif du portefeuille du fonds, mais n'incluait pas certains types d'éléments d'actif ou dépendait des justifications fournies par le tiers fournisseur de services pour expliquer certains écarts dans sa conciliation. Certains GFI n'étaient donc pas en mesure d'expliquer de manière appropriée la présence de certains écarts.

Les GFI devraient adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services. Ce contrôle diligent consiste notamment à évaluer la réputation, la stabilité financière et les contrôles internes pertinents des tiers fournisseurs de service.

Conclusion

À la lumière de ces informations, nous relevons certaines lacunes dans les systèmes de conformité analysés. Nous avons demandé aux fonds concernés de mettre en place des mesures correctives afin de remédier à ces lacunes dans les plus brefs délais.

L'Autorité s'attend à ce que les constats et zones d'amélioration de cet avis soient pris en considération dans le cadre de l'amélioration continue du système de conformité en place afin d'assurer, entre autres, la protection des actifs des investisseurs sur une base régulière.

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité restera vigilante quant à l'évolution des enjeux révélés par cet examen.

Renseignements complémentaires

Pour toute question, veuillez vous adresser à la Direction de la surveillance des fonds d'investissement de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : DSFI@lautorite.qc.ca

Le 15 septembre 2022